



**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE DUPLESSIS**

**MUNICIPALITÉ DE  
BAIE-JOHAN-BEETZ**

## **RÈGLEMENT 2015-08-12-01 RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

CONSIDÉRANT que la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.C.A.19.1) autorise le conseil d'une municipalité à adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

CONSIDÉRANT qu'un comité consultatif d'urbanisme a été légalement constitué conformément à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.C.A.19.1) et par le règlement numéro 2014-11-12-01 le 12<sup>e</sup> jour du mois de novembre 2014;

CONSIDÉRANT que le présent a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance ordinaire du 12 juin 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Proulx, appuyé par Jacques Devost, et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil municipal de Baie-Johan-Beetz décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent projet règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME** »

### **ARTICLE 2 : ZONE OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE**

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITION POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE**

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement, sauf celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

#### **ARTICLE 4 : TRANSMISSION DE LA DEMANDE D'UNE DÉROGATION MINEURE**

Le requérant doit transmettre sa demande au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme ».

#### **ARTICLE 5 : FRAIS**

Au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, le demandeur devra acquitter les frais de cent cinquante dollars (150,00\$) pour l'étude de ladite demande. Ces frais d'étude ne seront pas remboursés par la municipalité et ce, quelle que soit sa décision.

#### **ARTICLE 6 : VÉRIFICATION DE LA DEMANDE**

Le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats vérifie le contenu de la demande de dérogation. Le requérant doit fournir toutes informations supplémentaires jugées pertinentes par le dit fonctionnaire.

#### **ARTICLE 7 : TRANSMISSION DE LA DEMANDE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme. Lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

#### **ARTICLE 8 : ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

#### **ARTICLE 9 : AVIS DE COMITÉ CONSULTATIF**

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte notamment des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.C.A.19.1) ; cet avis est transmis au conseil.

## **ARTICLE 10 : DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL ET AVIS PUBLIC**

Le secrétaire-trésorier, de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions du code municipal; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme. (L.R.Q.C.A.19.1)

Le secrétaire-trésorier facture, à la personne qui a demandé la dérogation, le montant qui doit être payé, avant la réunion du conseil au cours de laquelle sera prise la décision.

## **ARTICLE 11 : DÉCISION DU CONSEIL**

Le conseil prend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

## **ARTICLE 12 : ÉMISSION DU PERMIS OU CERTIFICAT**

Malgré les dispositions contenues au règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis et certificats délivre le permis ou le certificat après le paiement du tarif requis pour l'obtention de celui-ci.

## **ARTICLE 13 : DEMANDE DE PERMIS RÉPUTÉ CONFORME**

Dans le cas où le conseil décide, conformément aux articles précédents d'approuver la demande de dérogation mineure, celle-ci est alors réputée conforme aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement de la municipalité.

## **ARTICLE 14 : REGISTRE DES DÉROGATIONS MINEURES**

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

## **ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.ch.A-19-1) et au Code municipal du Québec (L.R.Q.ch.C-27.1).

AVIS DE MOTION :  
PROJET DE RÈGLEMENT :

12 juin 2013  
13 mai 2015

AVIS PUBLIC :  
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION :  
ADOPTION DU RÈGLEMENT :  
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA MRC DE MINGANIE :  
DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :  
AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

14 mai 2015  
5 août 2015  
12 août 2015  
13 août 2015